

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 199.552 du 18 janvier 2010

G./A.164.364/VI-18.417

En cause : **DOUMONT** Hugues,

ayant élu domicile chez
Me Joseph GEORGE, avocat,
rue de la Motte, n° 41,
4500 Huy,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Monique KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
Central Plaza,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2005 par Hugues DOUMONT qui demande l'annulation de "la décision prise par le Conseil d'Administration de la Haute Ecole Robert Schuman en date du 7 juillet 2005 (...) :

- « 1. de maintenir la mention "n'a pas satisfait" à son rapport;
2. de ne pas (...) classer [le requérant] en ordre utile comme candidat au poste 05.5.2.42 (...)» ";

Vu l'arrêt n° 147.766 du 25 juillet 2005 ordonnant, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu la lettre du 23 décembre 2005 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 janvier 2010 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu le courrier du 11 décembre 2009 remettant l'affaire à l'audience du 14 janvier 2010 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Isabelle MATAGNE, loco Me Joseph GEORGE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Michel KAROLINSKI, loco Me Monique KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une décision du 20 décembre 2005 la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée; que par conséquent le recours n'a plus d'objet et qu'il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 147.766 du 25 juillet 2005;

Considérant que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n/ 147.766 du 25 juillet 2005 est levée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit janvier deux mille dix par :

M^{mes} DAURMONT,
HUGÉ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. HUGÉ.

O. DAURMONT.